



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Laval, le 5 septembre 2019

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement –  
installations classées**

Cité administrative  
60, rue Mac Donald  
BP 93007  
53063 LAVAL cedex 9

Référence : BC/PJ – 2019 02432

**Rapport de l'inspection des installations classées  
Sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement,  
des Risques Sanitaires et Technologiques**

P.J. : 1 1 EXTRAIT CARTE IGN – LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE (2 pages)

**Objet** : **Prescriptions complémentaires transférant à l'EARL du Romé l'autorisation d'un élevage avicole, exploité par M. Rémy BRESTEAUX, situé au lieu-dit « Le Romé » à Lassay-les-Châteaux (53110), et modifiant le plan d'épandage qui y est attaché.**

\*\*\*\*

**1 - Historique de l'élevage**

L'EARL Bresteaux, dispose d'un arrêté préfectoral n° 2008-P-1446, délivré le 13 novembre 2008 pour l'exploitation, après extension, d'un élevage avicole de 72 000 animaux équivalents volailles, situé au lieu-dit « le Romé » à Lassay-les-Châteaux.

Pour absorber les déjections, un plan d'épandage de 219 ha 13 ares était présenté, constitué des parcelles exploitées par 3 prêteurs de terre :

- ⇒ Mme TOMIETTO - La Pésièrre à Lassay-les-Châteaux ..... 128 ha 70
- ⇒ M. Patrice FORVEILLE - Le Laisy à Javron-les-Chapelles ..... 30 ha 00
- ⇒ M. Ollivier LEROY – Rue de Bel Air à Lassay-les-Châteaux ..... 60 ha 43

Après étude agropédologique, 186 ha 42 ares étaient reconnus aptes à l'épandage, 99 ha 18 ares en période de déficit hydrique et 47 ha 80 ares aptes toute l'année.

Le 31 décembre 2008, M. Rémy BRESTEAUX a succédé à l'EARL Bresteaux.

En 2017, suite à la rupture de deux contrats d'épandage et à l'intégration d'un nouveau prêteur de terre (GAEC de la Fraubée au Ham), une mise à jour du plan d'épandage est réalisée, sans modification des effectifs volailles.

Sur les 613 ha 68 ares proposés, 519 ha 61 ares étaient reconnus aptes à l'épandage, 350 ha 21 ares en période de déficit hydrique et 169 ha 40 ares aptes toute l'année. Un Donner Acte a été délivré le 12 décembre 2017.

Le 12 mars 2019, l'EARL du Romé, dont le siège social est au lieu dit « le Bois Frou » à Lassay-les-Châteaux a repris l'exploitation de M. Rémy BRESTEAUX, située au lieu dit « le Romé » à Lassay-les-Châteaux, sans modification des effectifs volailles. L'EARL du Romé n'exploite pas de terre.

## 2 – Modifications sollicitées par dossier du 12/08/19

### 2-1 - Epandage :

Les modifications apportées au plan d'épandage de l'EARL de Romé sont les suivantes : le contrat avec le GAEC de la Fraubée a été remplacé par une convention signée avec un nouveau prêteur de terre : M. François BRICARD et le contrat avec M. Patrice FORVEILLE est maintenu avec des volumes portés à 120 tonnes.

La production d'effluent de l'élevage représentera 15 852 kg d'N et 12 185 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

Le nouveau plan d'épandage d'une surface de 157 ha 09 ares s'établit comme suit :

- ⇒ M. François BRICARD – Le Bois Frou à Lassay-les-Châteaux ..... 113 ha 08  
(3 100 uN et 2 381 uP<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)
- ⇒ M. Patrice FORVEILLE – Le Laisy à Javron-les-Chapelles ..... 44 ha 01  
(3 000 uN et 2 306 uP<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)

Après étude agropédologique, 125 ha 22 ares ont été reconnus aptes à l'épandage, 74 ha 19 ares en période de déficit hydrique et 51 ha 03 ares aptes toute l'année.

Par ailleurs, l'EARL de Romé exportera 390 tonnes de fumier de volailles (9 752 kg d'N et 7 498 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) vers l'unité de méthanisation « Agrimaine Méthanisation » de Charchigné dont 12 tonnes feront l'objet d'un échange de digestat repris par M. François BRICARD.

### 2-2 - Indices de la pression azotée et phosphorée :

Exploitation	Indice N	Indice P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Ratio P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> %
BRICARD François	161	75	100
FORVEILLE Patrice	68	38	78

Ce plan d'épandage respecte également l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 27-1), pour ce qui concerne la fertilisation phosphorée. L'épandage des effluents respecte les besoins des cultures sans excéder leurs capacités exportatrices.

## ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 1) Elevage relevant du régime des IED (Industrial Emissions Directive) :

Conformément à la directive 96/61/CEE relative aux émissions industrielles, les autorisations d'élevages intensifs de volailles disposant de plus de 40 000 emplacements doivent se baser sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Ces MTD sont regroupées en six groupes :

- les bonnes pratiques agricoles,
- les techniques nutritionnelles,
- le logement des animaux,
- le stockage des effluents d'élevage,
- les techniques d'épandage,

L'ensemble de ces domaines est bien pris en compte sur cette exploitation, avec notamment :

- ⇒ une conception et une gestion des bâtiments optimisées pour limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- ⇒ une mise en œuvre d'une alimentation adaptée afin de limiter au maximum les rejets ;
- ⇒ l'utilisation d'un matériel spécifique et adapté pour l'épandage de fumier de volailles (avec table d'épandage).

L'EARL de Romé a déposé, le 24 juillet 2019, un dossier de réexamen pour son élevage avicole.

### 2) Modification notable non substantielle :

L'exploitant a démontré l'aptitude des terres à l'épandage ainsi que leur capacité à absorber l'ensemble des déjections restant à épandre après exportation du fumier vers l'unité de Méthanisation. Les représentations graphiques des nouvelles parcelles et les conventions d'épandage sont jointes au dossier.

Il apparaît que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles, n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2008 (AP n° 2008-1446 du 13 novembre 2008), ne dépasse pas 10 tonnes. Cette modification peut donc être considérée comme étant non substantielle.

L'élevage avicole est repris à l'identique.

## CONCLUSION

Considérant que ;

- ⇒ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- ⇒ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ⇒ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile pour les deux exploitations ;

- ⇒ la fertilisation phosphorée est équilibrée pour les deux exploitations ;
- ⇒ les modifications proposées présentent un caractère notable mais non substantiel ;
- ⇒ l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008 doit être modifié pour prendre en compte les modifications présentées.

Vu les dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées émet un avis favorable aux modifications présentées, concernant le transfert de l'autorisation à l'EARL de Romé, sans modification des effectifs autorisés et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole situé au lieu-dit « Le Romé » à Lassay-les-Châteaux. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe du présent rapport. Au vu de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire de solliciter l'avis du CODERST sur cette demande.

La chef du service protection de l'environnement,  
inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Christine BRÉMOND

L'inspecteur de l'environnement,  
chargé des installations classées,



Bertrand COUPÉ